

**MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE POUR L'HÉBERGEMENT,
LA MAINTENANCE APPLICATIVE ET LES PRESTATIONS POUR LA PLATEFORME
DE TÉLÉGESTION-TÉLÉTRANSMISSION AINSI QUE POUR LE MODULE EXTRANET
DU PROGICIEL ASAPRO DE L'ÉDITEUR "HYPOCAD"**

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-12-20-16**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que l'accord-cadre n° 703E20 relatif à l'hébergement, la maintenance applicative et les prestations associées pour la plateforme de télégestion-télétransmission ainsi que du module extranet du progiciel ASAPRO de l'éditeur « HIPPOCAD » arrive à son terme,

Considérant qu'il convient de procéder à son renouvellement pour assurer la maintenance de la plateforme départementale de dématérialisation des échanges, basée sur la télétransmission et la télégestion, entre le Département et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),

Considérant que l'éditeur « HIPPOCAD » est en mesure de faire évoluer sa solution logicielle actuelle pour maintenir « le standard d'échanges » ESPPADOM (Echanges entre financeurs et prestataires pour les Services aux Personnes en Perte d'Autonomie au Domicile) entre les financeurs et les prestataires d'aide à domicile, soutenus par la Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie (CNSA),

Considérant que le marché proposé est à conclure pour 4 ans sous la forme d'un accord-cadre composite comprenant une partie forfaitaire pour la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, l'hébergement, le service et l'assistance client et une partie unitaire avec maximum, exécutée par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins pour les évolutions des fonctionnalités du logiciel et de son module extranet ainsi que pour toutes les prestations associées,

Montant forfaitaire € Hors Taxes pour 4 ans	Montant maximum € Hors Taxes pour 4 ans
126 000	320 000

Considérant que le montant total pour toute la durée du marché s'élèverait à 446 000 € Hors Taxes,

Considérant que le recours à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R2122-3 3°) du Code de la commande publique) est possible lorsque le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant que la société « HIPPOCAD », détenant ces droits d'exclusivité de propriété intellectuelle du progiciel ASAPRO, est à ce titre la seule habilitée à assurer les prestations,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 2 décembre 2024,

DECIDE :

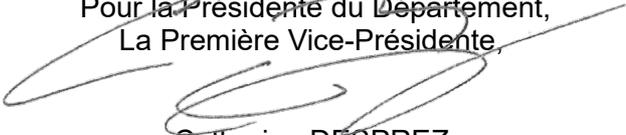
1°) d'autoriser sa Présidente à signer cet accord-cadre composite conclu sans publicité ni mise en concurrence avec la société « HIPPOCAD » pour la maintenance applicative, l'hébergement et les prestations associées pour la plateforme de télégestion-télétransmission ainsi que pour le module extranet du progiciel ASAPRO, en application de l'article R2122-3 3°) du Code de la commande publique, après son attribution définitive par la Commission d'Appel d'Offres,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer les actes liés à l'exécution de cet accord-cadre composite,

3°) d'autoriser sa Présidente à signer les actes modifiant cet accord-cadre en cours d'exécution lorsque ces modifications respectent les conditions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique et qu'elles n'entraînent pas une augmentation du contrat supérieure à 5 %.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ